

DÉCISION DCC 03-085
DU 28 MAI 2003

PRÉSIDENT DE LA HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (HAAC)
ZANNOU Alain

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 2002-268 du 17 juin 2002 portant nomination à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB)
3. Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992
4. Décision n° 01-073/HAAC du 28 novembre 2001
5. Décision n° 02-005/HAAC du 1^{er} février 2002
6. Lettre n° 0012-02/HAAC-C/PT/DC/SP du 1^{er} février 2002
7. Lettre n° 0018-02/HAAC/PT/DC/SP
8. Jonction de procédures
9. Lettre n° 017-02/HAAC-C/PT/DC/SP du 11 février 2002
10. Correspondance n° 047/C/PR/CAB/SP du 08 février 2002
11. Conformité à la Constitution.

En nommant au poste de directeur général de l'ORTB Monsieur Fidèle AYIKOUE, candidat classé troisième et au poste de directeur de la Télévision Madame Pierrette DJOSSOU, candidate classée deuxième, le Conseil des ministres s'est conformé au principe général selon lequel, lorsqu'il s'agit d'une proposition obligatoire, comme l'exige l'article 6 alinéa 3 de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), l'organisme consultatif propose plusieurs candidats entre lesquels l'autorité de décision opère son choix. Il s'ensuit que Monsieur Fidèle AYIKOUE et Madame Pierrette DJOSSOU ont été nommés à leur poste respectif sur proposition de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 août 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1766/100/REC, par laquelle le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution le Décret n° 2002-268 du 17 juin 2002 portant nomination à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB), uniquement en ce qui concerne Monsieur Fidèle AYIKOUE ;

Saisie d'une autre requête du 25 mars 2003 enregistrée à son Secrétariat le 02 avril 2003 sous le numéro 0943/025/REC, par laquelle Monsieur Alain ZANNOU forme un recours en inconstitutionnalité contre les dernières nominations à l'ORTB ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) expose que la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC en son article 6 alinéa 3, énonce: « *La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) propose à la nomination par le chef de l'État en Conseil des ministres, les directeurs des organes de presse publique*»; qu'il développe qu'en application de ladite loi, la HAAC a pris la **Décision n° 01-073/HAAC** du 28 novembre 2001 « relative à la procédure de sélection des candidats pour les propositions de nomination à divers postes à l'ORTB, à l'ABP, et à l'ONEPI » ; qu'aux termes de **l'article 10** de la décision précitée « *Est retenu et transmis au chef de l'État, le nom du candidat classé premier par poste* » ; qu'il précise que l'étude des dossiers a été sanctionnée par la **Décision n° 02-005/HAAC du 1^{er} février 2002**, portant « résultats de la procédure de sélection des candidats pour les propositions de nomination à divers postes dans les organes de presse de service public » ;

Considérant que le requérant affirme qu'en sa qualité de président de la HAAC, il a transmis au chef de l'État, **sous forme de propositions** pour nomination en Conseil des ministres, les noms des candidats **classés premiers** pour chaque poste, en même temps qu'une copie originale de la **Décision n° 02-005/HAAC du 1^{er} février 2002** ; que, par une correspondance du 08 février 2002, le chef de l'État « a demandé de lui communiquer pour chaque poste, les noms et prénoms des candidats classés deuxième et troisième, afin de lui permettre d'effectuer en une seule étape», les enquêtes de moralité sur les candidats retenus ; que, pour des raisons techniques, il ne lui a pas été possible de donner suite à la demande du chef de l'État ; que, par correspondance datée du 18 février 2002, le chef de l'État a demandé à la HAAC de bien vouloir soumettre à l'appréciation du Gouvernement de **nouvelles propositions de candidatures différentes** de celles de la Lettre n° 0012-02/HAAC-C/PT/DC/SP du 1^{er} février 2002 pour les postes de directeur général de l'ORTB, de directeur de la Télévision, de directeur de la Radiodiffusion ; que, faisant suite à cette nouvelle requête dès le 19 février 2002, il a transmis au chef de l'État, par Lettre n° 0018-02/HAAC/PT/DC/SP, **sous forme de nouvelles propositions de candidatures** pour nomination en Conseil des ministres, les noms des candidats classés deuxième suite à la procédure de sélection, pour les postes concernés ; que le chef de l'État a notifié à la HAAC son accord pour les nouvelles propositions ainsi faites aux postes de directeur de la Télévision, et de directeur de la Radiodiffusion, mais « a par contre demandé », pour le poste de directeur général de l'ORTB, **une nouvelle proposition de candidature**, différente de celle faite le 19 février 2002 ; qu'en réponse à cette nouvelle requête, le président de la HAAC a suggéré au chef de l'État, par lettre du 28 février 2002, de s'en tenir aux premières propositions de la HAAC ou, à défaut et « au cas où cela serait d'une nécessité vitale», de recourir à des « candidats classés deuxième déjà proposés par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication » ; que, par Décret n° 2002-268 du 17 juin 2002 portant nominations à l'ORTB, Monsieur Fidèle AYIKOUE a été nommé directeur général de l'ORTB ; que ledit décret porte la mention « **sur proposition de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)**... », alors que les différentes propositions faites par la HAAC pour la nomination du directeur général de l'ORTB ne comportent pas le nom de Monsieur Fidèle AYIKOUE classé troisième à la suite de la procédure de sélection des candidats à ce poste ; qu'en conséquence, il demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution, le décret précité en ce qui concerne Monsieur Fidèle AYIKOUE pour avoir été pris en violation de l'article 6 alinéa 3 de la loi organique relative à la HAAC ;

Considérant que de son côté, Monsieur Alain ZANNOU soutient que « la décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) de proposer une deuxième liste de candidats au chef de l'État, alors qu'elle a déjà sélectionné par compétition les meilleurs (premier) par poste qu'elle a soumis au président de la République pour nomination est inconstitutionnelle » ; qu'il développe que « le fait de re-proposer des noms autres que ceux des premiers par poste et le seul fait de reprendre une proposition à nomination est contraire à l'article 6 de la loi organique de la Haute Autorité » ; qu'il affirme en outre que les propositions à nomination de la HAAC étant irrévocables sauf si, preuve à l'appui, le Gouvernement soulève des incompatibilités et des préoccupations d'ordre moral, la décision du Conseil des ministres en date du 15 mai 2002 portant nomination des responsables des organes de presse de service public est contraire à la Constitution en ce que d'une part, elle « ne prend pas en compte les noms premièrement proposés par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), et d'autre part, en ce qu'elle nomme à la Direction de la Télévision une autre directrice » ; qu'il demande en conséquence « à la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution, la décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) de faire une deuxième proposition au Gouvernement et celle du Conseil des ministres en date du 15 mai 2002 » ;

Considérant que les deux recours visent le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu' il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en son article 6 alinéa 3, édicte: « La *Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)* ... propose à la nomination par le chef de l'État en Conseil des ministres, les directeurs des organes de presse publique » ;

Considérant que, selon la doctrine, **lorsque la proposition à nomination est obligatoire, l'autorité ayant pouvoir de nomination ne peut choisir que sur la liste** de candidats à elle proposée ; que le cas échéant, elle peut demander de nouvelles propositions ; que l'organisme consultatif propose plusieurs candidats entre lesquels l'autorité de décision fait son choix ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le ministre chargé des Relations avec les institutions, la Société civile et les Béninois de l'extérieur et le ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies nouvelles affirment qu'à la demande du président de la République de lui faire de nouvelles propositions de nomination, « le président de la HAAC, par lettres n°s 017-02/HAAC-C/PT/DC/SP et 18-02/HAACC/PT/DC/SP des 11 et 19 février 2002, a communiqué les noms des premiers, puis des trois premiers candidats sélectionnés ; qu'ils concluent que le Décret n° 268 du 17 juin 2002 portant nomination à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) a respecté le processus de nomination ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, par lettre n° 0012OZ/HAAC-C/PT/DC/SP du 1^{er} février 2002, le président de la HAAC, après procédure de sélection, a transmis au chef de l'État, sous forme de proposition pour nomination entre autres, les noms de :

- Monsieur Sébastien AGBOTA, candidat classé premier, pour le poste de directeur de l'ORTB ;

- Monsieur Nicaise MIGUEL, candidat classé premier, pour le poste de directeur de la Télévision ;

que par correspondance n° 047/C/PR/CAB/SP du 08 février 2002, le chef de l'État a demandé que de nouvelles propositions lui soient faites avec les noms des candidats classés deuxième et troisième ; que, par correspondance n° 017/02/HAAC-C/PT/DC/SP du 11 février 2002, le président de la HAAC a communiqué au chef de l'État les noms de Messieurs Sébastien AGBOTA, André-Marie JOHNSON et Fidèle AYIKOUE, candidats classés respectivement premier, deuxième et troisième pour le poste de directeur général de l'ORTB d'une part, et d'autre part, les noms de Nicaise MIGUEL, Pierrette DJOSSOU et Stéphane TODOME, candidats classés premier, deuxième et troisième, pour le poste de directeur de la Télévision ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que, contrairement à ses allégations, le président de la HAAC, en réponse à la demande du chef de l'État de lui faire de nouvelles propositions, a **accepté et proposé** trois candidats dont Fidèle AYIKOUE pour le poste de directeur général de l'ORTB et trois candidats dont Pierrette DJOSSOU pour le poste de directeur de la Télévision; qu'en nommant au poste de directeur général de l'ORTB Monsieur Fidèle AYIKOUE, candidat classé troisième, et au poste de directeur de la Télévision Madame Pierrette DJOSSOU, candidate classée deuxième, le Conseil des ministres s'est conformé au principe général énoncé plus haut selon lequel, lorsqu'il s'agit d'une proposition obligatoire, comme l'exige l'article 6 alinéa 3 de la Loi n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, l'organisme consultatif propose plusieurs candidats entre lesquels l'autorité de décision opère son choix ; qu'il s'ensuit que Monsieur Fidèle AYIKOUE et Madame Pierrette DJOSSOU ont été nommés à leur poste respectif sur proposition de la **Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication**; que, dès lors, le décret querellé n'est pas contraire à la Constitution et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Le Décret n° 2002-268 du 17 juin 2002 portant nominations à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Timothée ADANLIN, président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, à Monsieur Alain ZANNOU, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix huit décembre deux mille deux et vingt huit mai deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU